

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER
REFORME DE LA
REGLEMENTATION
COMPTABLE

Article premier.

I. – Toute personne physique ou morale *légalement* soumise à l'obligation de tenir une comptabilité en raison de son activité ou de son objet social doit respecter les prescriptions comptables générales et, le cas échéant, les règles sectorielles qui s'y ajoutent ou s'y substituent, établies, dans les conditions prévues par les articles 3 à 5, par le Comité de la réglementation comptable institué à l'article 2.

II. – Les personnes morales de droit public soumises aux règles de la comptabilité publique sont exclues du champ d'application du présent titre.

Art. 2.

I. – *Il est institué un Comité de la réglementation comptable qui comprend :*

– le ministre chargé de l'économie ou son représentant, président ;

– le Garde des sceaux, ministre

TITRE PREMIER
REFORME DE LA
REGLEMENTATION
COMPTABLE

Article premier.

Il est institué un Comité de la réglementation comptable qui établit, dans les conditions prévues par les articles 3 à 5, les prescriptions comptables générales et, le cas échéant, les règles sectorielles qui s'y ajoutent ou s'y substituent.

Toute personne physique ou morale soumise à l'obligation *légal*e d'établir des documents comptables doit respecter les règlements du Comité de la réglementation comptable.

Les personnes morales de droit public soumises aux règles de la comptabilité publique sont exclues du champ d'application du présent titre.

Art. 2.

Le Comité de la réglementation comptable comprend :

- Alinéa sans modification.

- Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de la justice, ou son représentant, vice-président ;

– le ministre chargé du budget ou son représentant ;

– le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant ;

– le président du Conseil national de la comptabilité ;

– cinq professionnels membres du Conseil national de la comptabilité, à savoir le président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou leur représentant, et trois membres du Conseil représentant les entreprises, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les trois membres représentant les entreprises ont des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

II. – Pour l'adoption de règles sectorielles, le Comité s'adjoit avec voix délibérative le ministre intéressé ou son représentant et un professionnel membre du Conseil national de la comptabilité désigné en raison de sa compétence pour le secteur dont il s'agit par ledit ministre sur proposition du président du Conseil national de la comptabilité.

Toutefois, le ministre intéressé ou son représentant est remplacé par :

– le président de la Commission bancaire ou son représentant lorsque le projet de règlement est relatif aux établissements de crédit, aux compagnies financières ainsi qu'aux entreprises d'investissement et autres entreprises

- Alinéa sans modification.

- Alinéa sans modification.

- Alinéa sans modification.

- Alinéa sans modification.

II. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

assimilées :

- le président de la Commission de contrôle des assurances ou son représentant lorsque le projet de règlement est relatif aux entreprises régies par le code des assurances ;

- le président de la Commission de contrôle des institutions de prévoyance et des mutuelles ou son représentant lorsque le projet de règlement est relatif aux institutions de prévoyance ou aux organismes régis par le code de la mutualité.

Art. 3.

Les délibérations du Comité de la réglementation comptable doivent être précédées de l'avis du Conseil national de la comptabilité.

Le Comité est saisi pour avis de tout projet de loi relatif à la réglementation comptable.

Art. 4.

I.- Les règlements du Comité de la réglementation comptable relatifs aux établissements de crédit, aux compagnies financières ainsi qu'aux entreprises d'investissement et autres entreprises assimilées ne peuvent être adoptés qu'après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière.

II. - Les règlements du Comité de la réglementation comptable relatifs aux entreprises régies par le code des assurances et aux organismes régis par le code de la mutualité ne peuvent être

Art. 3.

Le Comité de la réglementation comptable est saisi pour avis de tout projet de loi relatif à la réglementation comptable.

Le Comité de la réglementation comptable adopte ses règlements sur proposition ou après avis du Conseil national de la comptabilité.

Art. 4.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

adoptés qu'après avis respectivement de la Commission de la réglementation du Conseil national des assurances et du Conseil supérieur de la mutualité.

Art. 5.

I. - Le Comité statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

II. - Les règlements adoptés par le Comité sont publiés au *Journal officiel* de la République française après homologation par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'économie, du Garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget ainsi que, lorsqu'ils sont relatifs aux institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou aux organismes régis par le code de la mutualité, du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 6.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales un article 357-8-1 ainsi rédigé :

« Art. 357-8-1 — Les sociétés françaises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de la Communauté européenne, qui font appel à l'épargne sur les places étrangères et qui utilisent pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés des règles internationalement reconnues, acceptées sur ces places, adoptées et homologuées dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 de la loi n° 96 du 1996 portant réforme de la réglementation comptable et

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« Art. 357-8-1.-Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de la Communauté européenne et sont négociés sur un marché financier étranger, sont dispensées de se conformer aux règles comptables prévues aux articles 357-3 à 357-8 pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés, dès lors qu'elles utilisent un corps de règles internationalement reconnues, acceptées sur ces marchés et adoptées par un règlement du Comité de la réglementa-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 357-3 — Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

Lorsque les comptes annuels de certaines entreprises consolidables par application des dispositions des deuxième à sixième alinéas de l'article 357-1 sont structurés de manière à ce point différente que leur consolidation par intégration globale ou proportionnelle se révèle impropre à donner l'image fidèle mentionnée à l'article 357-6, ces comptes sont consolidés par mise en équivalence.

Art. 357-4 — I. - Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation sera laissée en dehors de la consolidation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation.

II. - Sous la même réserve, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation

adaptation du régime de la publicité foncière, sont dispensées de se conformer aux règles comptables prévues aux articles 357-3 à 357-8 pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés. »

tion comptable. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

lorsque :

1° Les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

2° La filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article 357-6 ;

3° Les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article 357-11.

Art. 357-5 — Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe ; ils forment un tout indissociable.

A cet effet, les entreprises, comprises dans la consolidation, sont tenues de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

Les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la comptabilité. Ce décret détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe.

Art. 357-6 — Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

—
dans la consolidation.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 9 du code du commerce.

Art. 357-7 — Sous réserve des dispositions de l'article 357-8, les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du code de commerce compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

Les éléments d'actif et de passif, les éléments de charge et de produit compris dans les comptes consolidés sont évalués selon des méthodes homogènes, sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné et d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat consolidés.

Art. 357-8 — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage, dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce, de règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat, et destinées :

- à tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;

- à évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien rentré ;

- à permettre la prise en compte de règles non conformes à celles fixées par les articles 12 à 15 du code de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
commerce.		
Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit		
<i>Art. 8</i> — Ne sont pas soumis à la présente loi : le Trésor public, la Banque de France, les services financiers de la poste, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations.	Art. 7.	Art. 7.
Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.	La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification.
Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus aux services financiers de la poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptes du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.	I. - Au troisième alinéa de l'article 8, après les mots : « Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière » sont insérés les mots : « ainsi que les règlements du Comité de la réglementation comptable pris dans les conditions fixées par la loi n° 96 du 1996 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ».	I. - Sans modification.
<i>Art. 30</i> — Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, le comité de la réglementation bancaire et financière fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.	II. - Au premier alinéa de l'article 30, après les mots : « Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement », sont insérés les mots : « et sous réserve des attributions du Comité de la réglementation comptable définies par la loi n° 96 du 1996 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ».	II. - Au ...
		... comptable. »

Texte en vigueur

Art. 33 — Le Comité de la réglementation bancaire et financière établit la réglementation concernant notamment :

1° Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces établissements ainsi que dans les établissements financiers, tels que définis à l'article 71-1 de la présente loi, détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ;

2° Les conditions d'implantation des réseaux ;

3° Les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations ;

4° Les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;

5° L'organisation des services communs ;

6° Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;

7° Le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;

8° Sous réserve des compétences

Texte du projet de loi

III. — Le 7° de l'article 33 est ainsi rédigé :

« 7° La publicité des informations destinées aux autorités compétentes ; »

Propositions de la Commission

III. - Sans modification.

Texte en vigueur

conférées au Conseil de la politique monétaire de la Banque de France par la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les instruments et les règles du crédit.

9° Les règles relatives à la protection des déposants mentionnées à l'article 52-1.

10° Les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne.

Art. 35 — Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité.

Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles à titre exceptionnel et temporaire.

Art. 53 — Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement dans des conditions fixées par le *Comité de la réglementation bancaire et financière*.

Le contrôle est exercé, dans chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement, par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219

Texte du projet de loi

IV. — A l'article 35, après les mots : « les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière », sont insérés les mots : « ainsi que les règlements du Comité de la réglementation comptable visé à l'article 30 ».

V. — Aux articles 53, 54 et 73, les mots : « Comité de la réglementation bancaire et financière » sont remplacés par les mots : « Comité de la réglementation comptable après avis du Comité de la réglementation bancaire et financière ».

Propositions de la Commission

IV. - A ...

... comptable. »

V. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de la loi du 24 juillet 1966 précitée et désignés dans des conditions fixées par décret. Ces commissaires aux comptes exercent leur activité dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée. Ils procèdent à la certification des comptes annuels et vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec lesdits comptes.

Toutefois, lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement est inférieur à un seuil fixé par le *Comité de la réglementation bancaire et financière*, la certification visée à l'alinéa précédent peut être exercée par un seul commissaire aux comptes. Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification visée à l'alinéa précédent.

Art. 54 — Les établissements de crédit sont tenus d'établir leurs comptes, dans les conditions fixées par le *Comité de la réglementation bancaire et financière*, sous une forme consolidée.

Art. 73 — Dans des conditions précisées par des règlements du *Comité de la réglementation bancaire et financière*, les compagnies financières sont tenues d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et sont soumises aux dispositions prévues aux articles 13, 17, premier alinéa, 40, 41, 43, 51, 75, 76 et 79 de la présente loi.

VI.- Le premier alinéa de l'article 55 est ainsi rédigé :

VI. - Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 55</i> — Tout établissement de crédit doit publier ses comptes <i>annuels</i> dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire et financière.</p>	<p>« Tout établissement de crédit doit publier ses comptes dans les conditions fixées par le <i>Comité de la réglementation comptable après avis</i> du Comité de la réglementation bancaire et financière. »</p>	
<p>La commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.</p>		
<p>Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.</p>		
<p>Code des assurances</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
	<p>Le code des assurances est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 334-1</i> — Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les règles de solvabilité que doivent respecter, sur la base de leurs comptes consolidés ou combinés, les entreprises visées à l'article L. 310-1 et les sociétés de participations d'assurance visées à l'article L. 345-1, qui sont soumises à l'obligation prévue à l'article L. 345-2.</p>	<p>I. — L'article L. 334-1 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Sans modification.</p>
	<p>« Lorsque les entreprises visées à l'alinéa précédent font usage de la dispense prévue à l'article 357-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, ces règles de solvabilité sont déterminées à partir des éléments des comptes consolidés ou combinés que ces entreprises auraient présentés si elles n'avaient pas fait usage de la dispense. »</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. L. 345-2 — Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, les entreprises visées à l'article L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance telles que définies à l'article L. 345-1 doivent établir et publier des comptes consolidés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les entreprises qui sont incluses par intégration globale dans les comptes consolidés d'une entreprise elle-même soumise à une obligation de consolidation en application du présent alinéa ne sont toutefois pas soumises à cette obligation.

Lorsque la commission de contrôle des assurances considère que les comptes consolidés d'une société de participations d'assurance ne permettent pas de porter une appréciation pertinente sur le respect des règles de solvabilité posées à l'article L. 334-1, ladite commission dispense cette société de participations d'assurance de l'obligation définie au précédent alinéa.

Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital, l'une d'elles établit et publie des comptes combinés, constitués par agrégation de l'ensemble des comptes, établis s'il y a lieu sur une base consolidée, des entreprises concernées. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret

II. — Au premier alinéa de l'article L. 345-2, les mots : « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « règlement homologué du Comité de la réglementation comptable ».

III. — Le troisième alinéa du même article est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital, l'une d'elles établit et publie des comptes combinés. Un décret détermine celle des entreprises sur laquelle pèse cette obligation. Les comptes combinés sont constitués par agrégation de l'ensemble des comptes des entreprises concernées, établis s'il y a lieu sur une base consoli-

II. — Au ...

... règlement du Comité ...
... comptable ».

III. — Alinéa sans modification.

« Lorsque ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>détermine notamment celle des entreprises sur laquelle pèse l'obligation d'établissement et de publication des comptes combinés.</p>	<p>dée, dans des conditions définies par un règlement <i>homologué</i> du Comité de la réglementation comptable. »</p>	<p>règlement du Comité de la réglementation comptable. »</p>
<p>Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.</p>		
<p><i>Art. 55</i> — Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à une application progressive du plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le conseil supérieur de la comptabilité.</p>	<p><i>Art. 9.</i></p> <p>L'article 55 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux est abrogé.</p>	<p><i>Art. 9.</i></p> <p>Sans modification.</p>
<p>Des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprise et des techniciens comptables, seront institués pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales compte tenu de la nature de leur activité et de leur dimension.</p>		
<p>Le conseil supérieur de la comptabilité coordonnera les travaux des comités professionnels. Il sera saisi de leur propositions et présentera au ministre des finances et des affaires économiques un rapport distinguant, d'une part les dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une obligation et, d'autre part, celles qui pourraient avoir la portée de simples obligations.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, après avis</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

du conseil supérieur de la comptabilité. fixera la composition des comités professionnels ainsi que les diverses modalités d'application du présent article.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

Art. 10.

Sans modification.

TITRE II

ADAPTATION DU RÉGIME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

TITRE II

ADAPTATION DU RÉGIME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Art. 11.

L'article 2148 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 11.

Sans modification.

Code civil

I. - Le premier alinéa et le deuxième alinéa sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 2148 — Pour que l'inscription soit opérée, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original, une expédition authentique ou un extrait littéral du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. Peuvent être requises, toutefois, sans communication de titres, les inscriptions de séparations de patrimoine établies par l'article 2111 et les inscriptions d'hypothèques légales visées à l'article 2121, 1e, 2e et 3e.

« L'inscription des privilèges et hypothèques est opérée par le conservateur des hypothèques sur le dépôt de deux bordereaux datés, signés et certifiés conformes entre eux par le signataire du certificat d'identité prévu au quatrième alinéa du présent article ; un décret en Conseil d'Etat détermine... » (la suite de l'ancien deuxième alinéa sans changement).

Il y joint deux bordereaux signés et certifiés exactement collationnés ; un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de forme auxquelles le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit satisfaire, sous peine d'une amende de 20 F à 200 F au profit du Trésor, ainsi que le coût des formules à utiliser pour l'établir. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi d'une formule réglementaire, le conservateur accepterait cependant le dépôt, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article.</p>	<p>II. - Il est créé un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	
.....	<p>« Toutefois, pour l'inscription des hypothèques et sûretés judiciaires, le créancier présente en outre, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques :</p>	
<p><i>Art. 2123</i> --- L'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus.</p>	<p>« 1° l'original, une expédition authentique ou un extrait littéral de la décision judiciaire donnant naissance à l'hypothèque, lorsque celle-ci résulte des dispositions de l'article 2123 ;</p>	
<p>Elle résulte également des décisions arbitrales revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution ainsi que des décisions judiciaires rendues en pays étrangers et déclarées exécutoires par un tribunal français.</p>	<p>« 2° l'autorisation du juge, la décision judiciaire ou le titre pour les sûretés judiciaires conservatoires. »</p>	
<p>Sous réserve du droit pour le débiteur de se prévaloir, soit en cours d'instance, soit à tout autre moment, des dispositions des articles 2161 et suivants, le créancier qui bénéficie d'une hypothèque judiciaire peut inscrire son droit sur tous les immeubles appartenant actuellement à son débiteur, sauf à se conformer aux dispositions de l'article 2146. Il peut, sous les mêmes réserves,</p>		

Texte en vigueur

prendre des inscriptions complémentaires sur les immeubles entrés par la suite dans le patrimoine de son débiteur.

Art. 2148 —

.....

Chacun des bordereaux contient exclusivement, sous peine de rejet de la formalité :

1° La désignation du créancier, du débiteur ou du propriétaire, si le débiteur n'est pas propriétaire de l'immeuble grevé, conformément au 1er alinéa des articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 ;

2° L'élection de domicile, par le créancier, dans un lieu quelconque du ressort du tribunal de grande instance de la situation des biens ;

3° L'indication de la date et de la nature du titre, et de la cause de l'obligation garantie par le privilège ou l'hypothèque ; au cas où le requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance ;

.....

Art. 2111 — Les créanciers et légataires d'une personne défunte conservent leur privilège par une inscription prise sur chacun des immeubles héréditaires, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148, et

Texte du projet de loi

III. — Au troisième alinéa,

a) les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° L'élection de domicile, par le créancier, dans un lieu quelconque situé en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 3° L'indication de la date et de la nature du titre donnant naissance à la sûreté ou du titre générateur de la créance ainsi que la cause de l'obligation garantie par le privilège ou l'hypothèque. S'il s'agit d'un titre notarié, les nom et résidence du rédacteur sont précisés. Pour les inscriptions requises en application des dispositions visées aux articles 2111 et 2121, 1°, 2° et 3°, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance. »

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

—
dans les quatre mois de l'ouverture de la succession : le privilège prend rang à la date de ladite ouverture.

Art. 2121 — Indépendamment des hypothèques légales résultant d'autres codes ou de lois particulières, les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont :

1° Ceux d'un époux, sur les biens de l'autre ;

2° Ceux des mineurs ou majeurs en tutelle, sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal ;

3° Ceux de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables ;

.....

Art. 2148 —

.....

4° L'indication du capital de la créance, de ses accessoires et de l'époque normale d'exigibilité ; en toute hypothèse, le requérant doit évaluer les rentes, prestations et droits indéterminés, éventuels ou conditionnels, sans préjudice de l'application des articles 2161 et suivants au profit du débiteur ; et si les droits sont éventuels ou conditionnels, il doit indiquer sommairement l'évènement ou la condition dont dépend l'existence de la créance. Dans les cas où la créance est assortie d'une clause de réévaluation, l'inscription doit mentionner le montant originaire de la créance ainsi que la clause de réévaluation ;

Texte du projet de loi

—

Propositions de la Commission

—

b) le 4° est complété par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

5° La désignation conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription est requise ;

6° L'indication de la date, du volume et du numéro sous lequel a été publié le titre de propriété du débiteur (ou du propriétaire, si le débiteur n'est pas propriétaire des immeubles grevés), lorsque ce titre est postérieur au 1er janvier 1956.

Le bordereau destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit contenir, en outre, la mention de certification de l'identité des parties prescrite par les articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955.

Le dépôt est refusé à défaut de la mention visée à l'alinéa précédent, ou si

« Lorsque le montant de la créance n'est pas libellé en monnaie française, il doit être immédiatement suivi de sa contre-valeur en francs français déterminée selon le dernier cours de change connu à la date du titre générateur de la sûreté ou de la créance ; »

c) il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° La certification que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance. »

IV.- Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le dépôt est refusé :

« 1° à défaut de présentation du titre générateur de la sûreté pour les hypothèques et sûretés judiciaires ;

« 2° à défaut de la mention visée au quatrième alinéa, ou si les immeubles

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés.</p>	<p>ne sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés.»</p>	
<p>Si le conservateur, après avoir accepté le dépôt, constate l'omission d'une des mentions prescrites par le présent article, ou une discordance entre, d'une part, les énonciations relatives à l'identité des parties ou à la désignation des immeubles contenues dans le bordereau, et, d'autre part, ces mêmes énonciations contenues dans les bordereaux ou titres déjà publiés depuis le 1er janvier 1956, la formalité est rejetée, à moins que le requérant ne régularise le bordereau ou qu'il ne produise les justifications établissant son exactitude, auxquels cas la formalité prend rang à la date de la remise du bordereau constatée au registre de dépôts.</p>	<p>V. — Au septième alinéa, après les mots : La formalité est également rejetée », sont ajoutés les mots : « lorsque les bordereaux comportent un montant de créance garantie supérieur à celui figurant dans le titre pour les hypothèques et sûretés judiciaires ainsi que » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».</p>	
<p>La formalité est également rejetée, dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa du présent article, si le requérant ne substitue pas un nouveau bordereau sur formule réglementaire au bordereau irrégulier en la forme.</p>		
<p>Le décret prévu ci-dessus détermine les modalités du refus du dépôt ou du rejet de la formalité.</p>		
<p><i>Art. 2134</i> — Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a rang que du jour de l'inscription prise par le créancier à la conservation des hypothèques, dans la forme et de la manière prescrites par la loi.</p>		
<p>Lorsque plusieurs inscriptions</p>		

Texte en vigueur

sont requises le même jour relativement au même immeuble, celle qui est requise en vertu du titre portant la date la plus ancienne est réputée d'un rang antérieur, quel que soit l'ordre qui résulte du registre prévu à l'article 2200.

Dans le cas où un requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre, le rang de son inscription est réputé antérieur à celui de toute inscription d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle requise le même jour.

Si plusieurs inscriptions sont prises le même jour relativement au même immeuble, soit en vertu des titres portant la même date, soit au profit de requérants légalement dispensés de la représentation d'un titre, les inscriptions viennent en concurrence quel que soit l'ordre du registre susvisé.

L'ordre de préférence entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires et les porteurs de warrants, dans la mesure où ces derniers sont gagés sur des biens réputés immeubles, est déterminé par les dates auxquelles les titres respectifs ont été publiés, la publicité des warrants demeurant soumise aux lois spéciales qui les régissent.

Art. 2113 — Les hypothèques inscrites sur les immeubles affectés à la garantie des créances privilégiées, pendant le délai accordé par les articles 2108, 2109 et 2111 pour requérir l'inscription du privilège, ne peuvent

Texte du projet de loi

Art. 12.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 2134 du même code sont ainsi rédigés :

« Toutefois, les inscriptions de séparations de patrimoine prévues par l'article 2111, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 2113, ainsi que celles des hypothèques légales prévues à l'article 2121, 1^o, 2^o et 3^o, sont réputées d'un rang antérieur à celui de toute inscription d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle prise le même jour.

« Si plusieurs inscriptions sont prises le même jour relativement au même immeuble, soit en vertu de titres prévus au deuxième alinéa mais portant la même date, soit au profit de requérants titulaires du privilège et des hypothèques visés par le troisième alinéa, les inscriptions viennent en concurrence quel que soit l'ordre du registre susvisé. »

Propositions de la Commission

Art. 12.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>préjudicier aux créanciers privilégiés.</p> <p>Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires, mais l'hypothèque ne prend rang, à l'égard des tiers, que de la date des inscriptions.</p> <p><i>Art. 2152</i> — Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires par acte authentique de changer au bureau des hypothèques le domicile par lui élu dans cette inscription, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation des biens.</p> <p><i>Art. 2201</i> — Le registre tenu en exécution de l'article précédent est coté et paraphé à chaque page, par première et dernière, par le juge d'instance dans le ressort duquel le bureau est établi. Il est arrêté chaque jour.</p>	<p><i>Art. 13.</i></p> <p>A l'article 2152 du même code, les mots : « dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation des biens. » sont remplacés par les mots : « situé en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p> <p><i>Art. 14.</i></p> <p>Il est ajouté à l'article 2201 du même code un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa précédent, un document informatique écrit peut tenir lieu de registre ; dans ce cas, il doit être identifié, numéroté et daté dès son établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve. »</p> <p><i>Art. 15.</i></p> <p>Il est ajouté au même code un article 2203-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 2203-1</i> — Dans les bu-</p>	<p><i>Art. 13.</i></p> <p>Sans modification.</p> <p><i>Art. 14.</i></p> <p>Sans modification.</p> <p><i>Art. 15.</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

reaux des hypothèques dont le registre est tenu conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2201, il est délivré un certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de ce certificat. »

Art. 16.

Art. 16.

Il est ajouté au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière un article 9-1 ainsi rédigé :

Sans modification.

« Art. 9-1 — Dans les bureaux des hypothèques dont le fichier est informatisé, seul un état complémentaire est délivré lorsqu'une réquisition déposée à l'appui d'un document soumis à publicité a été précédée dans un délai fixé par décret d'une demande émanant du même requérant et portant sur les mêmes immeubles. »

Art. 17.

Art. 17.

L'article 26 du même décret est ainsi rédigé :

Sans modification.

Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière

Art. 26 — En cas de rejet d'une formalité de publicité par application des articles 2148, 2149 et 2154 nouveaux du Code civil, le recours de la partie intéressée contre la décision du conservateur des hypothèques est porté, dans les huit jours de la notification de cette décision, devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les

« Art. 26 — Lorsqu'un document sujet à publicité dans un bureau des hypothèques a fait l'objet d'un refus du dépôt ou d'un rejet de la formalité, le recours de la partie intéressée contre la décision du conservateur des hypothèques est porté, dans les huit jours de la notification de cette décision, devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>immeubles.</p> <p>Il est statué comme en matière de référé.</p> <p>L'ordonnance du président du tribunal de grande instance n'est pas susceptible d'exécution provisoire.</p> <p>En cas d'exercice des voies de recours, il est statué par priorité et d'extrême urgence.</p> <p>Dès que la décision du juge des référés est passée en force de chose jugée, la formalité litigieuse est, suivant le cas, soit définitivement rejetée, soit exécutée dans les conditions ordinaires, son effet remontant alors à la date du dépôt.</p>	<p>immeubles.</p> <p>« Il est statué comme en matière de référé.</p> <p>« L'ordonnance du président du tribunal de grande instance n'est pas susceptible d'exécution provisoire.</p> <p>« En cas d'exercice des voies de recours, il est statué par priorité et d'extrême urgence.</p> <p>« Dès que la décision est passée en force de chose jugée, la formalité litigieuse est, suivant le cas :</p> <p>« - soit définitivement refusée ou rejetée ;</p> <p>« - soit exécutée dans les conditions ordinaires. Dans ce cas, elle prend rang à la date d'enregistrement du dépôt. »</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>Art. 34 — 1. Nonobstant toutes dispositions spéciales contraires, la publicité requise en vertu des articles qui précèdent donne lieu obligatoirement au dépôt simultané, au bureau des hypothèques, de deux expéditions, extraits littéraux ou copies de l'acte ou de la décision judiciaire à publier.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>1. — Au 1 de l'article 34 du même décret, il est inséré après le premier alinéa l'alinéa suivant :</p> <p>« S'agissant des ventes autres que judiciaires, les expéditions, extraits littéraux ou copies de l'acte doivent comporter une partie normalisée, seule publiée au fichier immobilier, qui contient uniquement les éléments indispensables à la publicité des droits réels et à l'assiette des salaires, impôts, droits et taxes, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 18.</p> <p>1. - Sans modification.</p>
<p>L'un de ces documents est rendu au déposant, après avoir été revêtu par</p>		

Texte en vigueur

le conservateur d'une mention attestant l'exécution de la formalité.

L'autre, qui doit porter la mention de certification de l'identité des parties prescrite par les articles 5 et 6, est conservé au bureau des hypothèques ; un décret fixe les conditions de forme auxquelles ce document doit satisfaire, ainsi que le coût des formules à utiliser pour l'établir.

2. Le dépôt est refusé :

- Si l'expédition, extrait ou copie qui doit être conservé au bureau des hypothèques ne comporte pas la mention de certification de l'identité des parties ;

- Si les immeubles ne sont pas individuellement désignés, avec indication de la commune où ils sont situés ;

- En cas d'inobservation des prescriptions du décret prévu au dernier alinéa du 1 ;

- En cas de défaut de remise de l'extrait cadastral ou des documents d'arpentage visés au quatrième alinéa de l'article 7.

3. La formalité est rejetée si, après avoir accepté le dépôt, le conservateur constate :

a) Soit l'omission d'une des énonciations prescrites par les articles 5, 6 et 7, sous réserve du droit pour les intéressés de redresser les erreurs matérielles de l'expédition, extrait, ou copie, par un document rectificatif prenant effet à la date de son dépôt ;

b) Soit une discordance entre,

Texte du projet de loi

II. - *Le 2 de l'article 34 du même décret est ainsi complété :*

« - en cas d'inobservation des prescriptions du deuxième alinéa du 1. »

Propositions de la Commission

II.- *Après le dernier alinéa, du 2 du même article il est inséré un alinéa rédigé comme suit :*

- en cas de non production de la partie normalisée de l'acte visée au deuxième alinéa du 1 du présent article.

III.- *Après le troisième alinéa du 3 du même article, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :*

c) Soit, pour les ventes autres que judiciaires, la production d'une partie normalisée non conforme aux prescriptions du deuxième alinéa du 1 du présent article, sous réserve du droit, pour les intéressés, de redresser les erreurs matérielles de cette partie.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'une part, les énonciations relatives à l'identification des parties ou à la désignation des immeubles contenues dans le document à publier, et, d'autre part, les énonciations correspondantes contenues dans les titres déjà publiés depuis le 1er janvier 1956, sauf justification de l'exactitude du document à publier.

Le recours éventuellement formé contre la décision de rejet du conservateur est soumis aux règles fixées par l'article 26.

4. Lorsqu'il est mentionné dans un acte soumis à publicité, que celui-ci a dû être établi d'urgence avant réception des documents sur la base desquels il doit être procédé à la désignation des personnes et des immeubles, les erreurs ou omissions relatives à cette désignation peuvent être réparées, préalablement à la réquisition de formalité, au moyen soit d'une mention complémentaire apposée par le rédacteur de l'acte à la suite de la minute ou de l'original, soit d'une attestation établie par acte distinct lorsque l'acte a déjà été enregistré ; en ce qui concerne les actes d'huissier de justice, la mention peut être portée, par l'huissier ou par l'avoué intéressé, sur les documents déposés au bureau des hypothèques.

5. Lorsqu'une décision judiciaire soumise à publicité a été rendue sans que les documents visés au 4 aient été communiqués à la juridiction, les erreurs ou omissions relatives à la désignation des personnes et des immeubles peuvent être, préalablement à la réquisition de formalité, rectifiées ou réparées en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président de la juridiction qui aura statué ou par son délégué, à la demande de la partie intéres-

Texte en vigueur

sée, qui doit, à cet effet, communiquer les documents justificatifs. Le président peut, s'il l'estime nécessaire, renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction.

Texte du projet de loi

Art. 19.

Le présent titre entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le mois de la publication au *Journal officiel* de la République française du décret en Conseil d'Etat pris pour son application.

Propositions de la Commission

Art. 19.

Sans modification.